

BGer 2C 660/2016 vom 26. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_660_2016

FR: TF 2C 660/2016 du 26 juillet 2016

IT: TF 2C 660/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Refus de délivrer | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 24 juin 2016, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable pour dépôt tardif le recours déposé par X._____ Sàrl contre la décision du Service de l'emploi du canton de Vaud refusant de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative à Y._____.

E. 2

Par courrier du 21 juillet 2016, X._____ Sàrl demande au Tribunal fédéral au moins implicitement de délivrer une autorisation de séjour à Y._____. La gérante de la société explique qu'elle était submergée de travail pour justifier le dépôt tardif du recours. Elle expose aussi les motifs pour lesquels, selon elle, il y a lieu de délivrer l'autorisation de séjour requise.

E. 3

Le recours au Tribunal fédéral ne peut porter que sur la question de l'irrecevabilité pour dépôt tardif du recours prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, soit l'éventuelle application arbitraire du droit cantonal de procédure, qui nécessite la formulation de griefs de violation des droits constitutionnels détaillée conformément aux exigences de motivation accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF . Le courrier de la recourante, qui ne se prévaut de la violation d'aucun droit fondamental, ne respecte pas ces exigences.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.